

Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

SEANCE DU 28 JANVIER 2020

REDEVANCE SUR LA VENTE DE BOIS COMMUNAL

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,

Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B., D'Haese-Leuridant M.,

Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;

Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Pottiez P., Senecaut M.,

Chanoine V., Delhaye J., Dessilly V., Egels E., Decoster C.,

Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Auquière E., **Conseillers**,

Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSEES : Robette-Delputte F., Carion M., **Conseillères**

Le Conseil communal, siégeant en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et l'article L1122-31, relatifs aux attributions du conseil communal ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1133-1 et L1133-2 relatifs à la publication des actes administratifs ;

Vu la communication du projet de règlement au Directeur Financier en date du 15 janvier 2020 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 janvier 2020 ;

Attendu que lors d'entretien de parcs communaux ou de phénomène météorologique, des arbres doivent être élagués et coupés par le Service Espaces verts ;

Considérant les charges générées par l'élagage, le découpage et l'enlèvement du bois provenant de domaines communaux ;

Considérant l'impossibilité d'utiliser ce bois afin de chauffer les bâtiments de l'Administration ;

Considérant que le stockage de ce bois au sein des hangars communaux provoquerait un manque de place pour les véhicules du services travaux ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Après en avoir délibéré,

Décide : à l'unanimité ;

Article 1^{er} : Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance communale pour la vente de bois à des particuliers ou professionnels.

Article 2 : La redevance est due par la personne ou la société qui souhaite acquérir ce bois.

Article 3 : La redevance est fixée à :

- 40 euros par m³ de bois fendu ;
 - 30 euros par m³ de bois 'brut' ;
- L'enlèvement est à charge du ou des acquéreur(s).

Une priorité et un tarif préférentiel, fixé à 25 euros par m³ de bois fendu et 20 euros par m³ de bois brut seront toutefois accordés aux bénéficiaires suivants, compte tenu des faibles revenus de ces bénéficiaires et de l'intérêt à leur accorder ces avantages au regard de leur situation sociale, financière et/ou professionnelle :

- les bénéficiaires du RIS
- les familles monoparentales

Le statut particulier de ces bénéficiaires sera contrôlé par l'Administration communale à partir de tout élément probant (tel que, notamment, une attestation du CPAS ou un extrait du Registre National) susceptible d'être fourni par leurs soins ou par l'Administration.

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de l'enlèvement du bois par l'acquéreur contre remise d'une preuve de paiement.

Article 5 : A défaut de paiement dans les délais prévus à l'article 4, le recouvrement de la redevance sera poursuivi par toutes voies légales mise à la disposition de l'Administration communale.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal. L'envoi d'un rappel –par recommandé – préalable au commandement par voie d'huissier fera l'objet de frais d'un montant de 10 € répercutés auprès du redevable.

Article 6 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 7 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur Général,
(Sé) S. Gillard

La Présidente,
(Sé) C. Nelis

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur Général,
S. Gillard

La Bourgmestre,
J. Galant